
Union des transports publics UTP VÖV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en transports publics

DATE

(modulaire avec examen final)

Sur la base de l'art. 28, al. 2 de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'autorité responsable établit le règlement d'examen suivant conformément au chiffre 1.2 :

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

Le/la spécialiste en transports publics est professionnellement actif/active dans le système global des transports publics. Il/elle fait ici office d'interface centrale pour différents partenaires qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des prestations fournies, tels que : les clients, les politiciens, l'administration publique, les associations, les autres entreprises de transport, les représentations d'intérêts et bien d'autres. Son domaine d'activité englobe toutes les disciplines classiques des transports publics telles que la planification, la gestion, la production, la direction, le marketing, la vente ou la gestion des événements.

Le/la spécialiste en transports publics dispose de connaissances globales dans le domaine des transports publics ainsi que de compétences en matière de dimensionnement, de planification de l'offre et de production des transports publics en règle générale tout comme pour des cas particuliers. Il/elle est à même de réaliser des tâches complexes dans les domaines du marketing et de la vente des transports publics ainsi que de supporter des fonctions de direction à un niveau de gestion professionnelle aussi bien de collaborateurs que d'équipes. Dans le cadre de la gestion personnelle, le/la spécialiste en transports publics gère professionnellement les situations de stress. Le/la spécialiste en transports publics s'occupe du respect et de la mise en œuvre des processus fixés dans son domaine d'activité et applique une gestion de projet tout à fait maîtrisée.

Le/la spécialiste en transports publics travaille de manière indépendante, assume une grande responsabilité dans l'exercice quotidien de son travail et travaille sous une pression parfois importante en matière de délais. Le/la spécialiste en transports publics travaille avec des processus hautement standardisés en accord constant avec les différents groupes d'intérêts.

Grâce à son travail quotidien, le/la spécialiste en transports publics contribue à la mobilité individuelle des différents membres de la société. Il/elle permet en outre un transport écologique et rapide des marchandises les plus diverses pour la Suisse et l'étranger.

1.2 Autorité responsable

- 1.21 La/les organisation/s suivante/s du monde du travail est/sont l'autorité responsable :
- Union des transports publics UTP VÖV
- 1.22 L'autorité responsable est compétente pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission d'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'obtention du brevet fédéral sont confiées à une Commission d'assurance qualité (Commission AQ). La Commission AQ est composée de sept à treize membres et est élue par le comité de l'Union des transports publics (UTP) pour un mandat d'une durée de quatre ans.
- 2.12 La Commission AQ se constitue toute seule. Elle peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions nécessitent la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des votes, le/la président/e prend la décision.

2.2 Tâches de la Commission AQ

- 2.21 La Commission AQ :
- a) établit la directive concernant le présent règlement d'examen et la met à jour périodiquement ;
 - b) fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation des taxes du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
 - d) définit le programme de l'examen ;
 - e) se charge de la préparation des exercices de l'examen et gère l'examen final ;
 - f) choisit les expertes et les experts, les forme pour qu'ils remplissent leurs tâches et les convoque ;
 - g) décide des admissions à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) fixe les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) vérifie le suivi des modules, évalue l'examen final et décide de l'obtention du brevet fédéral ;
 - j) traite les demandes et les réclamations ;
 - k) contrôle périodiquement l'actualité des modules, se charge de leur remaniement et fixe la durée de validité des modules suivis ;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la validation d'autres diplômes et prestations ;
 - m) se charge de la mise en œuvre correcte des directives concernant l'exécution des examens de module auprès des instituts de formation continue ;
 - n) transmet des rapports sur son activité aux instances supérieures et à l'OFFT ;
 - o) s'occupe de l'évolution et de l'assurance de la qualité, et plus particulièrement de la mise à jour régulière du profil de qualification correspondant aux besoins du marché du travail.

- 2.22 La Commission AQ peut transmettre des tâches administratives et la gestion des affaires à l'association de formation professionnelle Login.

2.3 Aspect public / surveillance

- 2.31 L'examen final se trouve sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans certains cas particuliers, la Commission AQ peut autoriser des exceptions.
- 2.32 L'OFFT est convoqué dans les délais pour l'examen final et reçoit les dossiers requis.

3 ANNONCE, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Annonce

- 3.11 L'examen final est annoncé au minimum six mois avant le début de l'examen dans les trois langues officielles.
- 3.12 L'annonce indique au moins :
- les dates d'examen ;
 - la taxe d'examen ;
 - le service d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

Doivent être joints à l'inscription :

- a) un relevé des données concernant la formation professionnelle et le stage effectués jusqu'à présent ;
- b) des copies des permis et certificats de travail exigés pour l'admission ;
- c) des copies des suivis de modules ou des confirmations d'équivalence correspondantes ;
- d) une indication de la langue de l'examen ;
- e) une copie d'une pièce d'identité officielle avec photo.

3.3 Admission

- 3.31 Est admise à l'examen final toute personne fournissant les justificatifs suivants :
- a) certificat fédéral de capacité
ou
examen professionnel réussi dans l'une des anciennes professions du monopole suivantes : agent du mouvement ferroviaire, secrétaire d'exploitation ferroviaire, contrôleur ou secrétaire d'exploitation de la Poste
ou
certificat de maturité reconnu au niveau fédéral
- et
- b) trois ans d'expérience professionnelle après la formation de base dont deux ans dans les transports publics
- et
- c) suivis de modules ou confirmations d'équivalence requis.

Le paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le chiffre 3.41 et la remise dans les temps du travail de projet complet restent réservés.

3.32 Les modules suivants doivent avoir été suivis pour l'admission à l'examen final :

- Module de base 1 : Système global « transports publics »
- Module de base 2 : Etablissement de l'offre
- Module de base 3 : Production / gestion d'entreprise
- Module de base 4 : Gestion des événements
- Module de base 5 : Marketing
- Module de base 6 : Prestation et vente
- Module de base 7 : Gestion professionnelle
- Module de base 8 : Gestion personnelle
- Module de base 9 : Gestion de processus et de projet

De même, il est nécessaire d'avoir suivi un des modules approfondis suivants :

- Module approfondi 10 : Planification complexe des ressources
- Module approfondi 11 : Gestion de processus complexes de vente et de marketing
- Module approfondi 12 : Gérer son propre domaine / une équipe

Le contenu et les exigences des différents modules sont fixés dans les descriptions de module de l'autorité responsable (identification de module, y compris exigences en matière de certificats de compétence). Ceux-ci sont partie intégrante de la directive.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final sera communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au moins quatre mois avant le début de l'examen final. Une décision négative est accompagnée d'une justification et d'une indication concernant les voies de recours.

3.4 Frais

3.41 La candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen après confirmation de son admission. Les taxes servant à l'établissement du brevet fédéral et à l'inscription dans le registre des titulaires du brevet fédéral ainsi que les montants éventuels pour le matériel sont indiqués séparément. Ceux-ci sont à la charge des candidats et des candidates.

3.42 Le montant versé moins les frais occasionnés sera remboursé aux candidat-e-s qui, conformément au chiffre 4.2, se désinscrivent de l'examen professionnel dans les délais ou doivent se désinscrire pour des motifs excusables.

3.43 Les personnes qui ne réussissent pas l'examen final n'ont aucun droit à un remboursement de la taxe.

3.44 La taxe d'examen des candidats et des candidates qui repassent leur examen final sera fixée au cas par cas par la Commission AQ en prenant en compte l'importance de l'examen.

3.45 Les dépenses occasionnées par le voyage, l'hébergement, les repas et l'assurance pendant l'examen final sont à la charge des candidat-e-s.

4 EXÉCUTION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen final se déroule lorsque le nombre minimal suivant de candidats remplit les conditions d'admission après l'annonce de l'examen :
- Allemand : 15
 - Français : 6
 - Italien : 3
- 4.12 La candidate ou le candidat peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué/e au moins quatre semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen avec les indications du lieu et de la date de l'examen final ainsi que les aides autorisées à emporter avec soi ;
 - b) la liste des experts et des expertes.
- 4.14 Les demandes de changements d'expertes et d'experts doivent être déposées et justifiées auprès de la Commission AQ au moins 14 jours avant le début de l'examen. Celle-ci prend les dispositions nécessaires.

4.2 Désinscription

- 4.21 Les candidates et les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Une désinscription ultérieure n'est possible que sur présentation d'un motif excusable. Sont notamment considérés comme des motifs excusables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'une personne proche ;
 - d) un service militaire, un service civil ou un service de protection civile imprévu.
- 4.23 La désinscription doit être immédiatement communiquée et justifiée par écrit auprès de la Commission AQ.

4.3 Non admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui indiquent intentionnellement des données erronées en rapport avec les conditions d'admission, qui présentent des suivis de modules qu'ils n'ont pas acquis eux-mêmes ou qui essaient de tromper la Commission AQ de toute autre manière que ce soit, ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclue de l'examen final la personne qui :
- a) utilise des aides non autorisées ;
 - b) contrevient grossièrement au règlement d'examen ;
 - c) essaie de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 L'exclusion de l'examen doit être décidée par la Commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve jusqu'à ce qu'une décision valide soit prononcée.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Un/e surveillant/e compétent/e au minimum surveille l'exécution des travaux pratiques et écrits de l'examen. Il/elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou deux experts au minimum évaluent les travaux écrits et pratiques de l'examen et déterminent ensemble le nombre de points.

- 4.43 Deux expertes ou deux experts au minimum procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur la discussion et le déroulement de l'examen, évaluent les prestations et déterminent ensemble le nombre de points.
- 4.44 Les professeurs des cours de préparation, les parents, les supérieurs actuels ou précédents et les collaborateurs et collaboratrices du candidat ou de la candidate sont exclus de l'examen en tant qu'experts ou expertes. Si un nombre insuffisant d'expertes et d'experts indépendant-e-s est disponible, il est alors garanti qu'au moins un/e expert/e d'examen n'est pas un professeur des cours de préparation. Si des membres de la Commission AQ sont également employés en tant qu'expert-e-s, ils sont exclus lors de la validation de leurs résultats afin de garantir une séparation claire des pouvoirs.

4.5 Réussite et séance de notes

- 4.51 A la suite de l'examen, la Commission AQ décide de la réussite de l'examen lors d'une séance. La représentante ou le représentant de l'OFFT est invité à cette séance dans les délais.
- 4.52 Les professeurs des cours de préparation, les parents, les supérieurs actuels ou précédents et les collaborateurs et collaboratrices du candidat ou de la candidate sont exclus de la décision concernant l'obtention du brevet fédéral.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Parties de l'examen

- 5.11 L'examen final comprend les parties d'examen suivantes englobant les différents modules et dure :

Partie d'examen	Type d'examen (oral/écrit/pratique)	Temps	Importance
1 Travail pratique	écrit	8 semaines (effectué au préalable)	1
2 Examen écrit	écrit	180 min.	1
<ul style="list-style-type: none"> • Etude de cas • Boîte aux lettres • Exercice de concept • Mini-cas 		30 min.	
<ul style="list-style-type: none"> • Exercice de concept • Mini-cas 		90 min.	
3 Examen oral	oral	20 min.	1
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation travail pratique • Discussion avec les experts sur le travail pratique • Mini-cas 		40 min.	
		30 min.	
Total		450 min.	

- 5.12 Chaque partie d'examen peut être subdivisée en positions. La Commission AQ définit cette subdivision.

5.2 Exigences de l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final sont présentées dans la directive relative au règlement d'examen conformément au chiffre 2.21, lit. a.
- 5.22 La Commission AQ décide de l'équivalence des parties d'examen passées et des modules d'autres examens dans le domaine tertiaire ainsi que de l'éventuelle distribution des parties d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

- 6.11 L'évaluation des trois parties d'examen est effectuée à l'aide de points convertis en notes conformément aux directives de la CSFP. Sont appliquées les dispositions conformes aux chiffres 6.2 et 6.3 du règlement d'examen.

6.2 Evaluation

- 6.21 Les différents exercices de chaque partie d'examen sont évalués à l'aide de points.
- 6.22 Le nombre de points obtenu après addition des points attribués dans les différents exercices est converti conformément à la directive de la CSFP pour donner la note de la partie d'examen.
- 6.23 La note finale de l'examen final est obtenue en faisant la moyenne des notes des différentes parties d'examen. Elle est arrondie à la décimale.

6.3 Valeurs des notes

Les performances sont évaluées avec des notes s'échelonnant entre 1 et 6. La note 4 et plus indique que les performances sont suffisantes. Toute autre note qu'une note intermédiaire arrondie au demi n'est pas autorisée.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et d'obtention du brevet fédéral

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note finale s'élève au moins à 4,0 et si aucune note des trois parties d'examen n'est de moins de 3,0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi lorsque la candidate ou le candidat :
- a) ne termine pas dans les temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen, et ce sans motif excusable ;
 - c) renonce après le début de l'examen sans motif excusable ;
 - d) doit être exclu de l'examen.
- 6.43 La Commission AQ décide seule, sur la base des performances fournies, de la réussite de l'examen final. La personne qui a réussi l'examen reçoit le brevet fédéral de capacité.

- 6.44 La Commission AQ délivre un certificat d'examen final pour chaque candidate et chaque candidat. Celui-ci contient au moins :
- a) une confirmation des suivis de modules ou des confirmations d'équivalence requis ;
 - b) les notes des différentes parties d'examen et la note finale ;
 - c) la réussite ou la non réussite de l'examen final ;
 - d) une indication concernant les voies de recours en cas de non obtention du brevet fédéral.

6.5 Rattrapage

- 6.51 La personne qui n'a pas réussi l'examen final peut repasser l'examen deux fois.
- 6.52 Les examens de rattrapage portent uniquement sur les parties d'examen ayant fait l'objet d'une performance insuffisante.
- 6.53 L'inscription et l'admission à ces examens sont soumises aux mêmes conditions que celles du premier examen final.

7 BREVET FÉDÉRAL, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral de capacité est établi sur demande de la Commission AQ par l'OFFT et signé par sa directrice ou son directeur ainsi que par la présidente ou le président de la Commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à présenter le titre protégé suivant :
- **Fachmann/Fachfrau öV mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Spécialiste en transports publics avec brevet fédéral**
 - **Specialista dei trasporti pubblici con attestato professionale federale**

Il est recommandé d'opter pour la traduction anglaise suivante de ce titre : Public transport specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet fédéral sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet fédéral

- 7.21 L'OFFT peut retirer un brevet fédéral obtenu de manière illégale. Une poursuite pénale reste réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être présentée devant le Tribunal administratif fédéral dans les trente jours suivant sa communication.

7.3 Voies de recours

- 7.31 Il est possible de déposer une réclamation auprès de l'OFFT contre des décisions de la Commission AQ concernant la non admission à l'examen final ou le refus du brevet fédéral dans les trente jours suivant la communication de la décision. Cette réclamation doit comporter les requêtes du/de la plaignant/e et sa justification.
- 7.32 L'OFFT prend une décision concernant la réclamation en première instance. Sa décision peut être présentée devant le Tribunal administratif fédéral dans les trente jours suivant sa communication.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur demande de la Commission AQ, l'Union des transports publics (UTP) définit les approches selon lesquelles les membres de la Commission AQ ainsi que les expertes et les experts sont indemnisés.
- 8.2 L'Union des transports publics (UTP) supporte les frais d'examen, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la contribution de la Confédération et d'autres donations.
- 8.3 Une fois l'examen terminé, la Commission AQ présente un compte détaillé de résultat à l'OFFT conformément à la directive. L'OFFT définit sur cette base la contribution de la Confédération pour l'exécution de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.3 Entrée en vigueur

Ce règlement d'examen entre en vigueur avec l'approbation de l'OFFT.

10 ARRÊTÉ

Berne, **DATE**

Union des transports publics, UTP

(Signatures)

Ce règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE
La directrice

Ursula Renold